

**AVENANT N°14 A L'ACCORD COLLECTIF « NOUVELLE
RESTAURATION FERROVIAIRE »
et N°2 A L'ACCORD TRAINS DE NUIT
- PLAN SENIOR -**

Entre

NEWREST WAGONS-LITS France, dont le siège social est sis 17 rue André Gide – 75015 Paris,
immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 789 485 869 représentées par Jean-Baptiste BERGAMO
« Directeur Général Rail » mandaté à cet effet,
(Ci-après dénommée « l'entreprise »)

D'UNE PART,

Et

Union des Syndicats Force Ouvrière Restauration Ferroviaire
Syndicat National CFDT Restauration ferroviaire Trains de Nuit
Syndicats CGT Restauration Ferroviaires Sud-Est et Nord-Ouest
SUD Rail – Liaison nationale Restauration Ferroviaire

D'AUTRE PART,

(Ci-après collectivement appelées « les parties signataires » ou « les Parties »)

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Dans le cadre du protocole d'accord de fin de grève du 19 mars 2024, les parties sont convenues d'initier une négociation relative au Plan sénior.

A la suite des négociations intervenues, les 9 et 23 avril 2024 et le 14 mai 2024, le présent avenant à l'accord NRF a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les Parties.

Le présent avenant est applicable à tous les établissements actuels et à venir de l'entreprise.

Cet avenant a pour objet de mettre en place l'aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite en maintenant l'emploi et en favorisant l'aménagement des horaires de plannings pour les salariés selon des critères d'âge et d'ancienneté.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par le présent avenant l'ensemble du personnel commercial (commercial de bord junior, major, sénior, expert, Chef de bord 1 et 2), vendeurs ambulants et employés de Service à Bord de l'entreprise répondant aux conditions d'âges et d'ancienneté posées à l'article 3 développé ci-après.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT DES HORAIRES DE PLANNINGS DES SALARIES « SENIORS »

Il a été convenu d'une baisse des horaires de planning sur 28 jours pour les commerciaux, vendeurs ambulants et employés de service à bord, à temps plein, ayant 59 ans (ou 57 ans pour les salariés Intercités) et a minima 10 ans d'ancienneté.

Cette baisse d'horaire n'entraînera pas de baisse en ce qui concerne le salaire de base, de facto la prime d'ancienneté et l'éventuelle PCIM (*).

Les autres éléments variables de paie seront quant à eux la résultante de l'activité réellement effectuée soit 126H ou 112H.

Les âges requis pour accéder au dispositif et les heures de plannings s'articulent comme suit :

TGV	Heures planning	Paiement (*)	Cotisations	Repos Garantis
>= 59 ans < 61 ans	126H – 90 %	100%	100%	12 par planning
>= 61 ans	112H – 80%	100%	100%	12 par planning

Intercités Jour	Heures planning	Paiement (*)	Cotisations	Repos Garantis
>= 57 ans < 59 ans	126H – 90 %	100%	100%	12 par planning
>= 59 ans	112H – 80%	100%	100%	12 par planning

Intercités Nuit	Heures planning	Paiement (*)	Cotisations	Repos Garantis
>= 57 ans < 59 ans	252H sur 2 plannings – 90 %	100%	100%	12 par planning
>= 59 ans	224H sur 2 plannings – 80%	100%	100%	12 par planning

- ⇒ Le critère de l'âge s'assortit d'un minimum d'ancienneté de 10 ans.
- ⇒ Cette mesure est sur la base du volontariat
- ⇒ Cette mesure s'applique également sur des plannings en réserve
- ⇒ L'avenant au contrat de travail ne sera pas modifié
- ⇒ Les temps partiels actuels devront faire la demande d'un temps complet afin de pouvoir bénéficier de ces mesures.

- ⇒ Afin de recueillir les souhaits des salariés concernés, la mise en place sera effective à compter du planning 393 et au plus tard 2 mois après la demande du salarié
- ⇒ La poursuite du dispositif à 80% d'un temps plein (à l'âge de 61 ans pour TGV ou 59 ans pour Intercités jour et nuit) est également soumise à acceptation du salarié. Il devra manifester son souhait auprès des service RH pour mise en place sous 2 mois.

Il aura donc également la possibilité de rester sur une base de 90% d'un temps plein ou de sortir du dispositif.

- ⇒ Si un salarié veut sortir du dispositif, il devra rédiger un courrier de renoncement au dispositif qui prendra effet 2 mois après.
- ⇒ Une seule entrée ou sortie dans le dispositif sera autorisée par période de 12 mois
- ⇒ Si un salarié, ayant accepté la mesure, souhaite diminuer son temps de travail en deçà de 90% ou 80 %, d'un temps plein, selon son âge, il devra changer de contrat de travail et perdra l'effet de la garantie de paiement à 100% du salaire de base, ancienneté et Pcm.
- ⇒ Les entretiens Séniors actuels sont abandonnés. Néanmoins, les aménagements déjà actés à date perdureront sauf si le salarié souhaite revenir dessus et abandonner les aménagements (courrier à envoyer au service Ressources Humaines).
- ⇒ Si un salarié passe du périmètre Intercités sur périmètre TGV ou inversement, la mesure applicable est celle en vigueur sur le périmètre cible.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il entre en vigueur, conformément aux dispositions légales, à compter du lendemain de son dépôt.

Il porte révision des stipulations contraires de tout autre accord et notamment de l'accord NRF du 21 décembre 2000, de l'accord « Trains de nuit » du 26 novembre 2022 ou des accords NAO et se substitue aux engagements unilatéraux, aux usages et pratiques contraires en vigueur au jour de sa conclusion.

ARTICLE 5 – PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant est déposé par NEWREST WAGONS LITS France en deux exemplaires, dont une dans sa version signée, sur la plateforme de télé procédure du ministère du travail Téléaccords : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Il est également déposé auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Le présent avenant est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise signataires ou non.

Le présent avenant est, par ailleurs publié, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires, sur la base de données nationale.

Enfin, le présent avenant est transmis aux représentants du personnel, est disponible sur my link, et mention de ce contrat est faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 14 juin 2024, en 6 exemplaires originaux

Monsieur Jean-Baptiste BERGAMO, mandaté par la Société NEWREST WAGONS-LITS France



Union des Syndicats Force Ouvrière Restauration Ferroviaire - représentée par Madame Ksenija Potkrajac en sa qualité de Déléguée Syndical Central



Syndicat National CFDT Restauration ferroviaire Trains de Nuit représenté par Monsieur Moise CISSOKO en sa qualité de Délégué Syndical Central



Syndicats CGT Restauration Ferroviaires Sud-Est et Nord-Ouest - représentés par Madame Annlor VLACHEV en sa qualité de Déléguée Syndical Central

SUD Rail – Liaison nationale Restauration Ferroviaire - représentée par Monsieur Ronald DUFRESNE-ALMENDRO en sa qualité de Délégué Syndical Central